

ARTICLE 39

Portée des obligations

Les Parties veillent à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40

Exclusions

Les dispositions relatives au règlement des différends des sections C (Règlement de différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Règlement de différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe III.

ARTICLE 41

Application et entrée en vigueur

1. Toutes les annexes et les notes en bas de page font partie intégrante du présent accord.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.